COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026 à 20h30

Séance ordinaire qui se tient dans la salle du conseil municipal de la Mairie

Sont présent(e)s :

Philippe PETIT, Jean-Pierre HUMBERT, Philippe CORNET, Alexandra LACANALE, Marc SION, Fabienne GAUHAROU, Amandine FOURNIER, Pauline CAMBIEN, Ludivine SAMAYE LEPINAY, Elvina CUNDASAWMY RAMSKI, Sébastien CAULT, Philippe VITTOZ,

Sont excusé(e)s : Françoise SPANNENTE (pouvoir donné à Philippe PETIT), Jacques AMBRE, Bertrand GRIMAULT.

Est élu secrétaire de séance : M Philippe CORNET

ORDRE DU JOUR :

1 /Affaires générales : Contrat de transports scolaires

Monsieur le maire rappelle qu'un service de transports scolaires pour les enfants qui fréquentent l'école maternelle et primaire communale est organisé.
La société des transports Philibert nous a transmis une proposition d'un coût journalier de 86,00€. pour assurer ce service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **RETIENT** la proposition de la Société des Transports PHILIBERT pour l'année scolaire 2026-2027 d'un coût journalier de 86,00 € HT.
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat et à mandater les dépenses.

2/ Affaires générales : Autorisation donnée au maire de signer la convention avec la Fondation 30 millions d'amis.

Monsieur le maire explique qu'afin de traiter le problème de prolifération des chats sur le territoire communal. La Fondation 30 millions d'amis propose d'apporter son soutien dans la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages

Monsieur le maire précise qu'il convient de signer une convention avec La Fondation 30 millions d'amis afin qu'elle prenne en charge les frais de stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention avec la Fondation 30 millions d'amis

3/ Affaires générales : Tarif pour la location des salles du Foyer rural pour les Associations

Monsieur le maire explique que le coût horaire de location des salles du Foyer Rural pour les Associations a été fixé lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2025 à 16,00 €.

Compte tenu de l'augmentation des coûts de fonctionnement (énergie, entretien…), il convient de fixer un nouveau tarif, à compter du 1er septembre 2026.

Il est proposé de fixer à compter du 1er septembre 2026, le coût de l'heure d'occupation à 17,00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** à compter du 1er septembre 2026 le coût de l'heure d'occupation à 17,00 €.

4/Finances : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Monsieur le maire explique que le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment son article 7-2, Vu le deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par l'article 3 du décret 2020-689 du 4 juin 2020 Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

ENTENDU que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service dans le cadre de leurs missions, de formations obligatoires ou validées par la collectivité,

ENTENDU que les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont pris en charge par la collectivité employeur de l'agent,

ENTENDU que dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents,

ENTENDU que cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant,

ENTENDU toutefois que les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération,

ENTENDU que le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu,

CONSIDERANT que plusieurs évolutions réglementaires ayant eu lieu, il convient de prendre en compte ces évolutions et d'adopter les modalités de remboursements les plus justes pour les agents et la collectivité,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les membres du Conseil municipal sont informés que : Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants : aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition), aux agents contractuels de droit public,

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais

Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation. Prise en charge des frais de déplacements occasionnels et/ou temporaires liés à une mission.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service ou de formations obligatoires et/ou validées par la collectivité hors de sa résidence administrative et hors de sa

résidence familiale.

A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge : de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, de ses frais de repas et d'hébergement.

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place les modalités d'Indemnisation pour les agents de la collectivité suivantes :

- 1-Frais de transport : Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent

 versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus selon les dispositions règlementaires en vigueur : depuis le 1er janvier 2022 jusqu' à ce jour l'arrêté ministériel du 29 mai 2026

 Il est proposé de maintenir le remboursement des agents selon les modalités règlementaires en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus. - Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés au réel quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

 Il est proposé d'acter le remboursement des frais décrits ci-dessus aux frais réels sur présentation des justificatifs de paiement

 - Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service ou de formations obligatoires et/ou validées par la collectivité, à utiliser différents modes de transport en commun (train...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectuera au réel sur présentation des pièces justificatives.

 Il est proposé d'acter le remboursement des frais décrits ci-dessus aux frais réels sur présentation des justificatifs de paiement, après vérification que le moyen de transport retenu était le plus avantageux économiquement compte tenu des contraintes du déplacement professionnel de l'agent

- 2-Frais de repas et d'hébergement

 - Frais de repas : l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit qu'une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par arrêté depuis le 22 septembre 2023. Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire, toutefois, le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 20 euros (article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

 Il est proposé de retenir le remboursement aux frais réels les frais de repas sur présentation des justificatifs dans la limite du plafond réglementaire prévu pour le remboursement forfaitaire, Frais

d'hébergement : l'agent peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel à savoir depuis le du 22 septembre 2023, et jusqu'à ce jour: 90 € en taux de base, 120 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris, 140 € dans la Ville de Paris. Il est à noter que le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

ENTENDU que pour les frais de repas comme pour les frais d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 7- 1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par l'article 3 du 2020-689 du 4 juin 2020 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.

ENTENDU qu'elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre d'une gestion rigoureuse et transparentes des deniers publics tout en garantissant les frais d'hébergement sur la base des dépenses réellement engagées par les agents il est proposé de valider la possibilité pour la collectivité :

- 1- dans des cas bien précis (obligation de prendre les repas avec des participants à une réunion et dont le montant dépasse le forfait de remboursement prévu par les textes, participations à des séminaires, congrès qui engendrent des hausses des coûts des hébergements et/ou de repas au-delà des montants forfaitaires de remplacement) de pouvoir dépasser lesdits plafonds afin de rembourser au réel les frais engagés par l'agent sur une période limitée, précise et ayant fait l'objet d'une validation préalable de l'autorité territoriale, le caractère obligatoire de l'engagement des frais par l'agent étant une condition sine qua non à l'accord.
- 2- de rembourser les frais d'hébergement engagés par les agents territoriaux en déplacement temporaire pour les besoins du service au réel, sur présentation de justificatifs, dans la limite des dépenses effectivement engagées, même lorsque celles-ci sont inférieures aux forfaits prévus par le barème national.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires en vigueur**.**
- **APPROUVE** le remboursement des frais annexes et complémentaires aux frais de déplacement au réel sur présentation des justificatifs de paiement.
- **APPROUVE** le remboursement aux frais réels des frais engagés par l'utilisation des transports en commun sur présentation des justificatifs de paiement, après vérification que le moyen de transport retenu était le plus avantageux économiquement compte tenu des contraintes du déplacement professionnel de l'agent.
- **APPROUVE** le remboursement aux frais réels des frais de repas sur présentation des justificatifs dans la limite du plafond réglementaire prévu pour le remboursement forfaitaire selon les textes en vigueur.
- **APPROUVE** le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement effectivement engagés par l'agent dans la limite des plafonds règlementaires prévus par les textes en vigueur, sur présentation des justificatifs afférents.
- **APPROUVE** dans des cas bien précis (obligation de prendre les repas avec des participants à une réunion et dont le montant dépasse le forfait de remboursement prévu par les textes, participations à des séminaires, congrès qui engendre des hausses des couts des

hébergements et/ou de repas au-delà des montants forfaitaires de remplacement) de pouvoir dépasser lesdits plafonds afin de rembourser au réel les frais engagés par l'agent sur une période limitée, précise et ayant fait l'objet d'une validation préalable de l'autorité territoriale, le caractère obligatoire de l'engagement des frais par l'agent étant une condition sine qua non à l'accord.

- **APPROUVE** le remboursement des frais d'hébergement au réel, sur présentation de justificatifs, dans la limite des dépenses effectivement engagées, même lorsque celles-ci sont inférieures aux forfaits prévus par le barème national.

5/ Finances : Suppression de la Régie « photocopie »

Monsieur le maire explique que l'on peut constater de l'inutilisation de la régie de recettes ''photocopie'' depuis plusieurs années, il convient de supprimer cette régie à compter de la date de la présente délibération et de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire de cette régie.

Monsieur le maire précise qu'aucun fond restant n'est à comptabiliser avant la fermeture de la régie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PRONONCE** la suppression de la régie de recettes ''photocopie''
- **PRONONCE** la fin de fonctions du régisseur titulaire de cette régie
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette suppression de régie

6/Urbanisme : Autorisation donnée au maire de signer le devis pour le contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet SAS Archigraph/Eau +01

Monsieur le maire explique qu'un projet est à l'étude, il s'agit de la création d'un mode doux. Ce cheminement serait réalisé sur la RD 984 en reliant le chemin Chez Marion en direction de Priay.

Monsieur le maire explique qu'il convient de solliciter le Cabinet SAS Archigraph /Eau +01afin qu'il assure une mission de maîtrise d'œuvre pour étudier la faisabilité du projet et réalise les documents graphiques (relevé topographique, état des lieux des réseaux existants…).

Monsieur le maire indique que le devis proposé par le Cabinet SAS Archigraph /Eau +01 s'élève à un montant de 4 175,00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis d'un montant de 4 175,00 € HT pour le contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet SAS Archigraph/Eau +01

7/Finances : Autorisation donnée au maire de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil départemental et des services de l'état pour la Création d'un mode doux

Monsieur le maire explique qu'il convient de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil Départemental pour la création d'un mode doux. Ce cheminement réalisé sur la RD 984 et reliant le chemin Chez Marion en direction de Priay.

Monsieur le maire indique qu'il est possible de déposer un dossier de demande de subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Ain, Terre de vélo, ou équipements de proximité.

Il apparait nécessaire de solliciter le Conseil Départemental, les services de l'Etat au titre de la DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de solliciter et de déposer des dossiers de demande de subventions auprès du Conseil Départemental, et des services de l'Etat au titre de la DSIL.

Questions diverses

A/ Monsieur Le Maire Philippe PETIT et la secrétaire de Mairie Florence Jacquet Francillon nous informent du prochain recensement qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

- il faut un coordonnateur et 2 agents recenseurs pour une commune de moins de 800 habitants

- formulaire boites aux lettres et recensement par mail, boite électronique

- le dernier recensement date de 2022, et les deux lotissements nouveaux n'ont pas encore été recensés.

B/ nous sommes informés du projet HYFEN NATRAN pour le projet du transport d'hydrogène sur notre territoire, en parallèle avec le réseau gazier existant pour limiter les frais.

C/ la commission ECOLE ENFANCE JEUNESSE est informée d'une réunion à la CC DOMBES le jeudi 17 septembre 18h00 pour défendre le projet de micro crèche de Madame SCHOUWEY et obtenir des subventions à la construction neuve de ce projet. Alexandra LACANALE, 4ieme adjointe, se rendra avec Mme SCHOUWEY à cette réunion pour défendre le projet important pour notre commune.

D/ Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les prochains comptes-rendus du conseil municipal seront mis en ligne sur le site web de notre mairie après accord du CM.

Fin de séance à 21h30